

---

**RCA15 17253**      **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1)* AFIN D'AJOUTER UN POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE PERMIS DE STATIONNEMENT SUR RUE RÉSERVÉ AUX VISITEURS**

---

**VU** l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ., chapitre C-47.1);

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** l'article 23 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001);

**VU** l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (08-055);

**VU** l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la subdélégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissement* (05-091);

À la séance du 8 septembre 2015, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

**1.** L'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) est modifié par l'ajout après le paragraphe 11<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> désigner des secteurs dans lesquels des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs peuvent être accordés et établir les conditions de la délivrance et la forme de ces permis. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 43, des suivants :

**43.1** Un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs ne peut être vendu ou loué par son détenteur.

**43.2** Après en avoir avisé le détenteur par écrit, le directeur des Travaux publics, ou son représentant autorisé, peut annuler un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1<sup>o</sup> l'une des conditions de la délivrance du permis établies par une ordonnance prévue au paragraphe 12<sup>o</sup> de l'article 3 n'est pas respectée;
- 2<sup>o</sup> le permis a été accordé par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts;
- 3<sup>o</sup> le permis a été vendu ou loué par son détenteur.

Le permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs devient nul à la date de l'avis d'annulation donnée en vertu du premier alinéa.

L'annulation d'un permis conformément au premier alinéa ne donne droit à aucun remboursement des droits de délivrance du permis.

Le détenteur du permis annulé doit le retourner au directeur des Travaux publics dans un délai de 48 heures.

**43.3** Le directeur des travaux public dépose chaque année à la séance du conseil d'arrondissement qui se tient en décembre, un bilan du nombre de permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs vendus par l'arrondissement.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 87, du suivant :

**87.1** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ quiconque contrevient à l'article 43.1.

GDD 1153571010

---

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 2015, date de sa publication dans le journal Le Devoir.

#### VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

#### TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.